

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2016

4/1 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Trésorier Principal a transmis à l'administration municipale un détail de titres concernant la période 2005 à 2015 qui se sont révélés irrécouvrables.

Au total, Monsieur le Trésorier Principal sollicite d'une part des admissions en non-valeur d'un montant 19 806,72 € et d'autre part informe des montants des créances éteintes à hauteur de 3 550,03 €.

Dans le cadre de leur activité de gestion des services publics locaux et plus généralement dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités sont amenées à émettre des titres à l'encontre de tiers publics ou privés. Il appartient au comptable de les vérifier à réception puis de les prendre en charge en comptabilité - ce qui traduit l'acceptation de la responsabilité du recouvrement - enfin d'en poursuivre le recouvrement.

Il arrive que les débiteurs ne s'acquittent pas de leurs dettes en dépit de toutes les procédures mises en œuvre par le comptable public. Pour acter cette impossibilité à recouvrer malgré l'exercice de son obligation de poursuivre du recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates, le comptable public transmet alors à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables qui devront être acceptées par l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur permet d'apurer partiellement l'état des restes à réaliser apparaissant au compte de gestion et examiné dans le cadre du contrôle juridictionnel par le juge des comptes, de donner quitus au comptable public de sa gestion sur ce point. L'ordonnateur présente cet état au conseil municipal qui doit délibérer sur l'admission en non-valeur totale ou partielle de cette liste.

Cette admission en non-valeur n'exonère pas le comptable de sa responsabilité : le juge des comptes peut mettre en débet le comptable s'il estime qu'il n'a pas exercé toutes les diligences nécessaires au recouvrement de ces créances.

Les créances admises en non-valeur ne sont pas éteintes. Elles peuvent toujours faire l'objet d'un recouvrement. En cas de retour à meilleure fortune ou de paiement spontané du débiteur, le comptable peut encaisser ces sommes. A contrario, les créances éteintes sont celles qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'effacement (rétablissement personnel, liquidation judiciaire). Elles ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement.

L'ensemble des créances en question est repris de la manière suivante :

| <i>Article fonctionnel</i>    | <i>Créances admises en non-valeur</i> | <i>Créances éteintes</i> |
|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| 92112 - Mise en fourrière     | 12 222,52 €                           |                          |
| 92251 - Repas de cantine      | 4 963,33 €                            | 3 156,73 €               |
| 92255 - Etudes                | 112,75 €                              | 297,30 €                 |
| 92321 - Bibliothèque          | 700,55 €                              |                          |
| 9261 - Services aux aînés     | 1 233,18 €                            |                          |
| 9264 - Crèche                 | 114,15 €                              |                          |
| 9264 1 - Halte garderie       |                                       | 96,00 €                  |
| 92813 - Propreté urbaine      | 169,95 €                              |                          |
| 92823 - Espaces verts urbains | 290,29 €                              |                          |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>19 806,72 €</b>                    | <b>3 550,03 €</b>        |

Les listes des pièces irrécouvrables sont enregistrées de la manière suivante :

- liste 1880140533 du 19/07/2016 (3 550,03 €),
- liste 1880150533 du 25/07/2016 (3 806,67 €),
- liste 1882120233 du 25/07/2016 (12 239,62 €),
- liste 2042910233 du 21/07/2016 (3 760,43 €).

Compte tenu des règles comptables et juridiques reprises ci-dessus, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le montant des créances « admises en non-valeur » et « éteintes » et d'inscrire les crédits en tant que de besoin aux articles fonctionnels et comptes natures correspondants.